



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-09-DRCL-0375

**Arrêté de prescriptions complémentaires applicables
à la SAS Parc éolien La Pierre
Parc éolien La Pierre sur la commune de Villeveyrac**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseaux », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU** le code de Justice administrative ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN de 2016 ;
- VU** le Permis de Construire n° PC3434106V0027 délivré par le Préfet de l'Hérault en date du 31 juillet 2007, pour la construction du parc éolien La Pierre constitué de 4 éoliennes [éoliennes V1 à V4], sur la commune de Villeveyrac, à la société SIIF Energies France, demeurant 15 place Jean Jaurès, 34500 BEZIERS, suite à la demande d'autorisation déposée le 26/06/2006 ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1485 délivré le 27 décembre 2018 par le préfet de l'Hérault, portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le parc éolien La Pierre à Villeveyrac, dont le titulaire est la SAS Parc éolien de la Pierre, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : Coeur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense ;
- VU** l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2018 susvisé fixant des dispositions en matière de la protection de l'avifaune à savoir : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision. Chaque éolienne est équipée d'un système efficace de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords du mât et dans le champ complet de rotation des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible). Ce système est asservi à des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. L'exploitant justifie : que le dispositif choisi couvre l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360°, que les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt retenus sont adaptés...Tout dysfonctionnement de ces dispositifs conduit à l'arrêt immédiat en période diurne des éoliennes concernées. Dans ce dernier cas, la remise en route des éoliennes s'effectue après transmission à l'inspecteur des installations classées d'éléments justifiant la suppression du dysfonctionnement...Un bilan annuel du fonctionnement de l'ensemble du système (organisation, équipement et analyse des résultats de l'année N) est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.* » ;
- VU** l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-I-1104 du 30/08/21 mettant en demeure de respecter avant le 28 février 2022 l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2018, en justifiant au préalable, soit avant le 31 décembre 2021, l'efficacité du système mis en place pour éviter toute collision conduisant à une mortalité de l'avifaune et plus particulièrement du faucon crécerellette et du busard cendré et en proposant avant le 31 mars 2022 un protocole de test d'efficacité du système ;
- VU** le courrier d'EDF Renouvelables France ainsi que ses annexes, en date du 14 janvier 2022, en réponse à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU** le courrier complémentaire d'EDF Renouvelables France ainsi que ses annexes, en date du 20 avril 2022 ;
- VU** les rapports d'activité annuels 2010 à 2020 dénommés « Projet de gestion des habitats d'oiseaux sur le Causse d'Aumelas et la Montagne de la Moure » ou « suivi environnemental et scientifique » d' EDF Renouvelables (ex EDF-EN) pour le compte des SAS "La Pierre", "Nipleau", " Trois Frères ", "Petite Moure", "Vallée de l'Hérault ", "Plein Vent Aumelas-Clitourps" et SNC "La Conque";
- VU** le rapport de « Suivi télémétrique du faucon crécerellette : exploitation spatiale, analyses comportementales et relations avec le causse d'Aumelas - 2019-2020 » réalisé par la LPO Occitanie pour le compte d'EDF Renouvelables, dans sa version 1 du 12/02/21 ;
- VU** la transmission par courriel avec accusé de réception en date du 13 juillet 2022, du projet du présent arrêté à EDF Renouvelables agissant pour le compte des SAS "La Pierre", "Nipleau", " Trois Frères ", "Petite Moure", "Vallée de l'Hérault ", "Plein Vent Aumelas-Clitourps" et SNC "La Conque" afin qu'elle puisse faire part de ses observations éventuelles ;
- VU** les observations formulées par EDF Renouvelables par courrier du 28 juillet 2022 sur ce projet d'arrêté et par courriels du 11 août 2022 et du 8 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les 7 sociétés exploitantes des parcs éoliens ont été mises en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 30/08/2021 de respecter les dispositions des articles 2.1 d'arrêtés préfectoraux complémentaires de 2018 sur leurs installations situées sur les communes d'Aumelas, Montbazin, Poussan et Villeveyrac ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté de mise en demeure requiert que l'exploitant démontre l'efficacité du système de détection de l'avifaune (SDA) au regard de ses caractéristiques techniques ;

- CONSIDÉRANT** que cet arrêté de mise en demeure prévoit que « Si une autre technique est rajoutée à la détection vidéo (radar ou autre), ses caractéristiques techniques et son paramétrage devront être transmis dans le même délai. » ;
- CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 20 avril 2022, EDF Renouvelables présente plusieurs mesures de réduction du risque de collision des faucons crécerellettes et des busards cendrés ainsi que leurs paramétrages associés ;
- CONSIDÉRANT** que la mesure de régulation dynamique des éoliennes est une mesure basée sur plusieurs années d'observations du comportement du Faucon Crécerellette ;
- CONSIDÉRANT** que cette mesure est développée par la LPO Occitanie dans son rapport de « Suivi télémétrique du faucon crécerellette : exploitation spatiale, analyses comportementales et relations avec le causse d'Aumelas - 2019-2020 », visé ci-avant ;
- CONSIDÉRANT** que le protocole Stop Control également proposé par l'exploitant est une mesure complémentaire qui peut être rapidement déployée en cas d'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que ces mesures sont jugées satisfaisantes et que leur mise en œuvre doit être évaluée annuellement afin d'en confirmer les bénéfices et d'en affiner les paramètres ;
- CONSIDÉRANT** qu'en parallèle l'exploitant a poursuivi ses actions d'amélioration du SDA mis en place ;
- CONSIDÉRANT** la présence sur place de la population de Faucons Crécerellettes du 1^{er} mars au 17 octobre ;
- CONSIDÉRANT** que 97 % des cas de mortalités de Faucons Crécerellettes constatés depuis le début des suivis de la mortalité sur le causse d'Aumelas (soit 12 ans) sont concentrés entre les mois d'avril et août ;
- CONSIDÉRANT** que 100 % des cas de mortalités de Busards Cendrés depuis le début des suivis de la mortalité sur le causse d'Aumelas (soit 12 ans) sont concentrés entre les mois d'avril et août ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que les 7 sociétés exploitantes des parcs éoliens respectent l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé en date du 30/08/2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation relève du régime de l'autorisation environnementale, régie par les prescriptions du Titre 8 du livre 1^{er} du code de l'environnement, et notamment par ses articles L 181-14 et R 181-45 ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-I-1485 du 27 décembre 2018 nécessitent d'être modifiées afin d'encadrer la mise en place de la régulation dynamique et du protocole Stop Control ;
- CONSIDÉRANT** que le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L.512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentée par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Titre I

Dispositions générales

ARTICLE 1 - Domaine d'application

La SAS Parc éolien La Pierre dont le siège social est situé Cœur Défense - Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle, Paris La Défense Cedex (92 932) est tenue de respecter les dispositions définies ci-après pour la gestion du site Parc éolien La Pierre sis lieu-dit « Travers Ouest » sur le territoire de la commune de Villeveyrac.

ARTICLE 2 - Textes applicables

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-I-1485 du 27 décembre 2018 applicable à l'exploitation du parc est modifié selon l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°2021-I-1104 du 30 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 - L'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-1485 du 27 décembre 2018 est complété par :

Article 2.1.2 - Régulation dynamique diurne des éoliennes

La régulation dynamique diurne consiste à mettre à l'arrêt (mise en drapeau) la ou les éoliennes présentant un niveau de risque de collision élevé avec les Faucons Crécerellettes, suivant la direction du vent et sur la période où la fréquentation de ces oiseaux est élevée.

Cette régulation est indépendante et complémentaire du système de détection et d'effarouchement défini à l'article 2.1.1.

Cette mesure de régulation est déployée chaque année selon le paramétrage suivant :

- du 1^{er} avril au 31 août

- de 10h à 20h30

- pour les éoliennes et les directions de vent définies ci-dessous :

Numéro éolienne	Conditions de vent et arrêt			
	NW	NE	SW	SE
V1	X	X	X	X
V2	X			X
V3	X			X
V4	X		X	X

Lors de la première année de mise en œuvre de ce dispositif, et pour la période concernée, un bilan mensuel du fonctionnement et de l'efficacité du paramétrage de la régulation dynamique sur la mortalité des Faucons Crécerellettes et des Busards Cendrés est transmis à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel du fonctionnement et de l'efficacité de cette mesure est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année N+1. En outre, dans ce bilan, l'exploitant :

- met à jour, à partir du suivi spécifique du Faucon Crécerellette réalisé conformément à l'article 2.3, l'analyse de l'utilisation de l'espace vital des Faucons Crécerellettes en fonction de la période et des paramètres météorologiques ;
- actualise, à partir du suivi de mortalité réalisé conformément à l'article 2.3, le niveau de risques des éoliennes du parc, les conditions météorologiques à risques ainsi que les périodes à risques. Pour cette actualisation, le cas du Busard Cendré est également analysé ;
- le cas échéant, propose à la DREAL pour validation une mise à jour des paramètres de régulation.

Article 2.1.3 – Mise en place d'un protocole « Stop control »

La mise en place d'un protocole « Stop control » consiste à appliquer un arrêt prolongé (mise en drapeau) de l'éolienne lorsque les caméras du système de détection de l'avifaune (SDA) défini à l'article 2.1.1. constatent une fréquentation d'oiseaux importante, toute espèce confondue.

Les paramètres d'arrêt de l'aérogénérateur sont renforcés de la façon suivante :

- Dès que le système détecte plus de 2 vols en une heure, un ordre d'arrêt prolongé de 30 minutes est envoyé ;
- Cet arrêt est prolongé tant que l'activité des oiseaux reste au-dessus de ce seuil de détections par heure.

Chaque année, entre le 1^{er} mars et le 17 octobre, l'exploitant doit appliquer ce protocole :

- sur l'éolienne du parc (SAS) concernée par la régulation dynamique diurne, dès qu'un dysfonctionnement technique est constaté dans la mise en œuvre de la régulation dynamique (entre le 1^{er} avril et le 31 août) ;
- sur l'ensemble des éoliennes du parc (SAS), lorsqu'un défaut manifeste apparaît sur le choix du paramétrage de la régulation dynamique (entre le 1^{er} avril et le 31 août) et en l'absence d'amélioration du paramétrage ;
- sur l'ensemble des éoliennes du parc (SAS), dès le 1^{er} cas de mortalité constaté de Faucon Crécerellette ou de Busard Cendré sur les périodes non couvertes par la régulation dynamique (c'est-à-dire en mars, ou du 1^{er} septembre au 17 octobre).

Un bilan annuel du fonctionnement et de l'efficacité de ce protocole est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année N+1. Le cas échéant, ce bilan propose à la DREAL pour validation une modification des paramètres d'arrêt prolongé et intègre également des mesures d'amélioration du SDA mis en place.

Titre II

Dispositions diverses

ARTICLE 1 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Villeveyrac peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Villeveyrac pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

le Maire de la commune de Villeveyrac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Villeveyrac et au bénéficiaire du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai mentionné au 1° court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr